



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la CORSE

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer
Département de la Haute-Corse

**Plan de Prévention des Risques Technologiques
(PPRT)**

Établissement CORSE EXPANSIF

**communes de Morosaglia (Ponte Leccia) et de
Moltifao**

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Cahier de recommandations

RÈGLEMENT DU PPRT DE L'ÉTABLISSEMENT CORSE EXPANSIF SITUÉ À MOROSAGLIA (PONTE LECCIA)

TITRE 1 : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1: L'OBJET DU PPRT

ARTICLE 1 : LE CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement Corse Expansif, s'applique, sur les communes de Morosaglia et Moltifao, aux différentes zones rouges et bleues et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE 2 : LA PORTÉE DES DISPOSITIONS

En application des articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement Corse Expansif.

ARTICLE 3 : LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT des communes de Morosaglia et Moltifao comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunales compétents peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan ;
- la zone grisée, correspondant au périmètre de l'autorisation de l'établissement Corse expansif à l'origine du PPRT.

ARTICLE 4 : LE RÈGLEMENT ET LES RECOMMANDATIONS

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces dernières dépassent 10 % de la valeur vénale des biens ou les seuils définis par le point IV de l'article L.516-16 du code de l'environnement ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

CHAPITRE 2 : APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU PPRT

ARTICLE 5 : LES EFFETS DU PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé aux plans locaux d'urbanisme, au plan d'occupation des sols ou aux documents en tenant lieu par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suite à la mise en demeure du représentant de l'État.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

ARTICLE 6 : LES RESPONSABILITÉS ET LES INFRACTIONS ATTACHÉES AUX PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L.515-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : RÉVISION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE FONCÉE (R)

PRÉAMBULE

Dans la zone rouge foncée, les personnes sont exposées à un **aléa de surpression très fort (TF ou TF+)**. Ces aléas traduisent un dépassement des seuils correspondants aux effets létaux significatifs pour l'homme (niveau de surpression dépassant 200 mbar).

Dans cette zone, le principe d'interdiction stricte est la règle. Elle n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions à l'exception de ceux liés aux établissements à l'origine du risque et n'aggravant pas ce dernier.

ARTICLE 8 : LES PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 8.1 CONDITIONS DE RÉALISATION

Article 8.1.1 règles d'urbanisme

Article 8.1.1.1 Interdictions

Les constructions, ouvrages, installations et infrastructures nouvelles, sont interdites à l'exception :

- des ouvrages techniques indispensables aux activités de Corse Expansif, à l'exception des locaux d'occupation permanente ou de sommeil et sous réserve de ne pas augmenter le risque;
- des ouvrages ou construction ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique généré par Corse Expansif;
- des nouvelles infrastructures routières sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de Corse expansif ou à l'acheminement des secours.

ARTICLE 8.2 PRESCRIPTIONS

Les nouvelles constructions ne doivent pas abriter de personnes en poste de travail permanent ni augmenter le nombre de personnes exposées.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation.

Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le

projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Article 8.2.1 Règles particulières de construction

Les règles de constructions doivent être conformes à la réglementation des activités pyrotechniques en vigueur.

Des dispositions appropriées sont mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages pour une intensité dépassant 200 mbar (l'exploitant définira les intensités exactes sur le lieu d'implantation).

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages, etc.) résistent aux effets auxquels ils sont exposés à savoir une surpression de 200 mbar.

ARTICLE 9 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sans objet au titre du PPRT (pas de bien ou activité existant répertorié).

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION DANS LA ZONE R

Toute activité circulation, rassemblement, stationnement ou manifestation de quelque durée que ce soit sans lien avec l'installation à l'origine du risque est interdite.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE CLAIRE (r)

PRÉAMBULE

Dans la zone rouge claire (r), les personnes sont exposées à un **aléa de surpression fort (F ou F+)**. Ces aléas traduisent un dépassement des seuils correspondants aux effets létaux pour l'homme (niveau de surpression compris entre 140 et 200 mbar).

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux, autres que ceux liés aux établissements à l'origine du risque.

ARTICLE 11 : LES PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 11.1 CONDITIONS DE RÉALISATION

Article 11.1.1 Règles d'Urbanisme

Article 11.1.1.1 Interdictions

Les constructions, installations, et infrastructures nouvelles, sont interdites à l'exception :

- des ouvrages techniques indispensables aux activités de Corse Expansif, à l'exception des locaux de sommeil et sous réserve de ne pas augmenter le risque;
- des ouvrages ou construction ayant pour objet de réduire les effets du risque technologique généré par Corse Expansif;

- des nouvelles infrastructures routières sous réserve qu'elles soient strictement nécessaires à l'activité de Corse expansif ou à l'acheminement des secours.

Article 11.1.1.2 Prescriptions

Les nouvelles ICPE liées aux établissements à l'origine du risque, respectent la réglementation existante, et notamment la réglementation pyrotechnique, et n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

Peuvent être créées les voiries de desserte strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque, ou permettant l'acheminement des secours ou celles permettant la sécurisation des accès techniques. Les voiries carrossables et leurs abords sont munis de barrières, ou autre moyen ayant les mêmes effets, en limite de zone.

Les nouvelles constructions ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées.

Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

Article 11.1.2 règles de construction

Les projets autorisés à l'article 11.1.1.1 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 200 mbar, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 250 ms.

L'ensemble d'une construction et des éléments qui la constituent (notamment les charpentes, couvertures, façades, menuiseries, vitrages, etc.) résistent aux effets aux quels ils sont exposés : une surpression comprise entre 140 et 200 mbar, en fonction du lieu d'implantation.

ARTICLE 12 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sans objet au titre du PPRT (pas de bien ou activité existant répertorié).

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCÉE (B)

PRÉAMBULE

Dans la zone bleue foncée (B), les personnes sont exposées à un aléa de **surpression moyen (M ou M+)**. Ces aléas traduisent un dépassement des seuils correspondant aux effets irréversibles pour l'homme (niveau de surpression compris entre 50 et 140 mbar).

Dans cette zone le principe d'interdiction est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations. Certains projets nouveaux explicités ci-dessous sont autorisés à titre exceptionnel et sous réserve du strict respect des prescriptions de l'article 13.1.1.2.

ARTICLE 13 ; LES PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 13.1 CONDITIONS DE RÉALISATION

Article 13.1.1 Règles d'urbanisme

Article 13.1.1.1 Interdictions

Les constructions, installations ou infrastructures nouvelles, sont interdites à l'exception de celles :

- directement liées à l'établissement à l'origine du risque,
- d'intérêt général ou nécessaire au fonctionnement des services publics ou collectifs,
- destinées à la production d'énergie renouvelable sans présence humaine permanente,
- destinées à se substituer à celles existantes dans les zones à risques (R et r), sous réserve d'être implantées dans des secteurs protégés de surpression par la configuration du relief.

Article 13.1.1.2 Prescriptions

Le maître d'ouvrage des infrastructures ou équipement d'intérêt général, et des équipements nécessaires à leur exploitation, prend les dispositions appropriées au phénomène de manière à ne pas augmenter la vulnérabilité ou le risque.

Les nouvelles ICPE liées aux établissements à l'origine du risque, respectent la réglementation existante, et notamment la réglementation pyrotechnique, et n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

Article 13.1.2 Règles de construction

Les projets autorisés à l'article 13.1.1. permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application de 250 ms.

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

ARTICLE 14 : CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION

Sont interdits :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer du public ;
- le stationnement et l'arrêt des véhicules en dehors de ceux strictement nécessaires à l'agriculture et aux installations légalement autorisées.

Sont autorisés :

- l'exploitation des terres agricoles, à condition de ne pas organiser de cueillette libre-service et de vente directe sur l'exploitation ;

- l'exploitation et l'entretien des sols ;
- les activités sans fréquentation permanente notamment celles nécessaires au fonctionnement et à la maintenance des services d'intérêt général.

ARTICLE 15 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sans objet au titre du PPRT (pas de bien ou activité existant répertorié).

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN BLEU CLAIRE (b)

PRÉAMBULE

La zone bleue claire (b) est soumise à un **aléa de surpression faible (Fai)**. Ces aléas traduisent un dépassement du seuil correspondant aux effets indirects par bris de vitre pour l'homme (niveau de surpression inférieur à 50 mbar).

Certains projets nouveaux ainsi que les aménagements de constructions et activités existantes peuvent être autorisés sous réserve du respect des prescriptions des articles 16 et 17 du présent règlement.

ARTICLE 16 : LES PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 16.1 CONDITIONS DE RÉALISATION

Article 16.1.1 Règles d'urbanisme

Article 16.1.1.1 Interdictions

Sont interdits :

- les établissements recevant du public (ERP) dits sensibles (établissements scolaires, maisons de retraite ou de convalescence, centres hospitaliers, etc.);
- les immeubles de grande hauteur définis par l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation,
- les constructions d'hébergement hôtelier (hôtels, gîtes, etc.);
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, de spots, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings, parcs, etc.).

Article 16.1.1.2 Autorisations sous conditions

Les projets qui ne sont pas interdits en application de l'article 16. 1.1.1. précédent sont autorisés sous réserve du respect des règles de construction définies aux articles 16.1.1.3 et suivants de l'article 16.

Article 16.1.1.3 Règles particulières de construction

Sont interdits :

- Le mobilier urbain vitré,
- Les structures en verre (serres, châssis, etc.),
- Les grandes surfaces vitrées de ou des façades exposées (les vérandas, verrières, etc.).

Article 16.1.1.4 Prescriptions

a)- Règles générales

Le maître d'ouvrage des infrastructures ou équipements d'intérêt général et des équipements nécessaires à leur exploitation, prend les dispositions appropriées aux phénomènes, de manière à ne pas augmenter la vulnérabilité ou le risque.

Peuvent être créées des voiries de desserte strictement nécessaires à l'accès aux nouvelles constructions, à l'activité à l'origine du risque ou permettant l'acheminement des secours, ainsi que des chemins de randonnées et des aménagements légers (parking, kiosques, ...).

b)- Pour l'effet de surpression

Les projets autorisés à l'article 16.1.1.2 permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un effet moindre que celui mentionné à l'alinéa précédent du fait de sa situation, le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Chaque projet fait l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

c)- Pour l'effet thermique

Sans objet au titre du PPRT ; néanmoins la zone b fait l'objet de recommandations.

ARTICLE 17 : LES PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

ARTICLE 17.2 PRESCRIPTIONS

L'ensemble d'une construction et les éléments qui la constituent permettent d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de **50 mb**, caractérisé par une onde de choc d'un temps d'application allant de **20 à 100 ms**.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE

PRÉAMBULE

La zone grise correspond à l'emprise foncière autorisée des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT. Elle est concernée par un niveau d'**aléa allant de Moyen**

(M) à très fort “plus” (TF+). Ce dernier niveau traduisant un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux significatifs pour l’homme.

Dans cette zone le principe d’interdiction stricte est appliqué en dehors de quelques aménagements liés à l’activité industrielle et n’aggravant pas les risques.

ARTICLE 18 : LES PROJETS NOUVEAUX

ARTICLE 18.1 CONDITIONS DE RÉALISATION

Article 18.1.1 Règles d’urbanisme

Article 18.1.1.1 Interdictions

La réalisation d’aménagement ou d’ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites à l’exception de :

- Toute construction ouvrage ou installation indispensable au fonctionnement ou au développement de l’établissement à l’origine du risque sous réserve de ne pas en aggraver les phénomènes dangereux dont les effets pourraient sortir de la zone grise. À l’exception des locaux de sommeil ;
- Toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site à l’origine du risque ;
- Tout aménagement destiné à faciliter l’acheminement des secours.

Article 18.1.1.2 Prescriptions

La zone grise doit être entièrement clôturée, par l’exploitant du dépôt d’explosifs, en l’absence de convention spécifique passée par cet exploitant, permettant une implantation de cette clôture plus éloignée du dépôt.

ARTICLE 18.2 LES CONDITIONS GÉNÉRALES D’UTILISATION ET D’EXPLOITATION

Les interdictions, conditions et prescription particulières d’utilisation ou d’exploitation du site sont fixées dans l’arrêté préfectoral d’autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l’exploitant.

TITRE III : MESURES FONCIÈRES

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Conformément au point I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

ARTICLE 19 : MESURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT

Pour les biens existants, à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour un effet de surpression de 50 mbar en zone b (de 140 mbar en zone B et 200 mbar en zone r).

Si pour un bien donné, le coût de ces travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les seuils définis au point IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement (20 000 € lorsque le bien concerné est la propriété d'une personne physique, 5 % du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ou 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public), des travaux de protection à hauteur minimale de la plus faible de ces 2 valeurs sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif précité.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

ARTICLE 20 : MESURES RELATIVES AUX USAGES ET À L'EXPLOITATION

ARTICLE 20.1 TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Pour le Transport de Matières Dangereuses (TMD) : interdiction de stationnement de véhicules TMD en zone b, en dehors du dépôt (zone grise) pour les TMD desservant le dépôt.

ARTICLE 20.2 MODES DOUX (PIÉTONS, VÉLOS, ...)

Pour les modes de déplacements dit « doux », les gestionnaires des chemins utilisés par les randonneurs mettent en place une signalisation placée aux différentes entrées des zones de dangers :

- Pour les zones R, r et B, une signalisation interdisant l'accès ;
- Pour la zone b, une signalisation indiquant aux utilisateurs qu'ils rentrent dans une zone de danger présentant des risques de surpression liés à la présence d'un dépôt d'explosifs voisin.

ARTICLE 20.3 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, les maires des communes concernées organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant les formes qui leur paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

Conformément aux dispositions de la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile les maires des communes concernées établiront un plan communal de sauvegarde prenant notamment en compte le risque visé par le présent PPRT.

TITRE V : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le site de Corse Expansif à Morosaglia n'est pas concerné par les servitudes instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et celles instaurées par les articles L. 511-1 à L. 511-7 du code de la défense.